

Monsieur Urs Schneiter
Office fédéral de la protection de la
population
Monbijoustrasse 51 A
3003 Berne

Réf. : PM/15005101

Lausanne, le 28 octobre 2009

Audition concernant l'ordonnance sur l'organisation des interventions en cas d'événement ABC et d'événement naturel (ordonnance sur les interventions ABCN)

Monsieur,

Le Conseil d'Etat vaudois remercie l'Office fédéral de la protection de la population (ci-après : OFPP) de l'associer à cette consultation et de lui permettre de donner ses observations dans le cadre de l'objet mentionné sous rubrique.

Tout d'abord, il tient à saluer la volonté de l'OFPP de créer un organe fédéral de conduite et de permettre au canton de Vaud, en particulier à l'Etat-major cantonal de conduite, d'avoir ainsi un interlocuteur unique au niveau de la Confédération.

Après avoir examiné attentivement le projet d'ordonnance qui lui a été soumis, il souhaite relever ici les principaux éléments à modifier :

- le projet s'applique à régler les tâches d'interventions qui sont de compétence cantonale, alors qu'il devrait régler la collaboration entre les cantons et la Confédération, fixer les tâches de chacun et harmoniser les principes de conduite ;
- l'échelon de conduite au niveau de la Confédération devrait s'étendre aussi à tout événement extraordinaire, ainsi qu'aux événements naturels, notamment les séismes ;
- le champ d'application et le contenu de cette ordonnance doivent être revus pour correspondre aux points relevés ci-dessus ;
- la structure de conduite est trop lourde pour gérer efficacement dans des délais courts une situation extraordinaire.

Au-delà des éléments ci-dessus qu'il est indispensable de modifier, ce projet d'ordonnance présente d'autres défauts :

- un nouveau titre doit être donné, tel que par exemple, « Ordonnance sur l'organisation des tâches en cas d'événements majeurs ou de catastrophes » ;
- la structure du texte légal est trop compliquée ;

- les dispositions légales particulières ne permettent pas de comprendre comment la Confédération gère un événement au niveau national, ce qui rend extrêmement difficile la conduite au niveau cantonal ;
- la conduite confiée simultanément aux cantons et à la Confédération doit être réglée dans une loi cadre, étant donné qu'il s'agit d'une activité complexe et que la loi fédérale actuelle sur la protection de la population et de la protection civile est lacunaire sur ce point.

S'agissant d'un commentaire article par article, le Conseil d'Etat y renonce au vu des remarques ci-dessus. Il estime en effet que ce projet d'ordonnance doit être revu de fond en comble et en profondeur.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ces lignes et de la suite que vous y donnerez, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Service de la sécurité civile et militaire